



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2019 -156 -**

---

Pétitionnaire : SN CASADEBAIG  
Adresse : Quartier Pon 64440 LARUNS  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe  
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2018-71 du 4 avril 2018 autorisant les travaux liés à la mise en place d'une aire de traite aux cabanes de Grosse, Atsout et Caillabère,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 juin 2019 par Monsieur Jean-Paul Carrère, Conducteur de Travaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SN Casadebaig à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de matériaux pour la mise en place d'aires de traite aux cabanes de Grosse, Atsout et Caillabère
- Zone de départ : Forges d'Abel
- Zones d'arrivée : cabanes de Grosse, d'Atsout et de Caillabère
- Date des survols : semaines 25 à 28
- Nombre de rotations : 180
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Nicolas Laffeuillade, chef de secteur de la vallée d'Aspe (06 78 60 47 47) et Roland Camviel, technicien travaux de l'Unité Béarn (06 74 76 50 23).

### **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national**

La réglementation du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité sur sa zone cœur.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

En aire optimale d'adhésion du parc national, il est recommandé au pétitionnaire d'éviter le cœur de la zone de sensibilité majeure (ZSM) active du Fort du Portalet en la contournant par le Rouglan-col du Couret (rive droite).

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter cette ZSM active, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - [vadim.heuacker@lpo.fr](mailto:vadim.heuacker@lpo.fr)).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

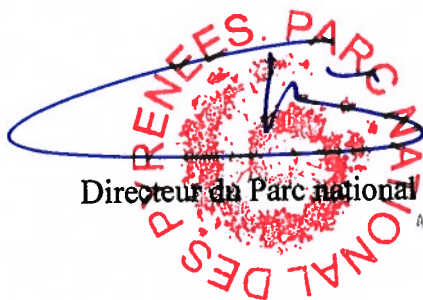
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

**Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 13 juin 2019

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.